

**ARRETE DE POLICE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune ont été modifiées à compter du 1^{er} octobre 2015, dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications ont été mises en œuvre à titre expérimental pour une durée de six mois.

Article 2 : La période d'essai ayant été satisfaisante les conditions d'éclairage nocturne sont maintenues telle que définies ci-après.

Article 3 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, de 1 heure à 5 heures du matin

Article 3 : En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à ST BARTHELEMY
le 14 juin 2016
Le Maire
Gérard BECT

